



**16/FR
WP 244 rev.01**

**Lignes directrices concernant la désignation d'une autorité de contrôle chef de file d'un
responsable du traitement ou d'un sous-traitant**

**Adoptées le 13 décembre 2016
Version révisée et adoptée le 5 avril 2017**

Ce groupe de travail a été institué par l'article 29 de la directive 95/46/CE. Il s'agit d'un organe consultatif européen indépendant sur la protection des données et de la vie privée. Ses missions sont définies à l'article 30 de la directive 95/46/CE et à l'article 15 de la directive 2002/58/CE.

Le secrétariat est assuré par la direction C (Droits fondamentaux et état de droit) de la direction générale de la justice et des consommateurs de la Commission européenne, B-1049 Bruxelles, Belgique, bureau MO59 05/35.

Site web: http://ec.europa.eu/justice/data-protection/index_fr.htm

Table des matières

1.	Désignation d'une autorité de contrôle chef de file: notions principales.....	3
1.1.	«Traitement transfrontalier de données à caractère personnel».....	3
1.1.1.	Libellé « <i>substantially affects</i> » dans la version anglaise («affecte sensiblement»).....	3
1.2.	Autorité de contrôle chef de file	4
1.3.	Établissement principal.....	5
2.	Étapes de la désignation de l'autorité de contrôle chef de file	5
2.1.	Désignation de l'«établissement principal» des responsables du traitement.....	5
2.1.1.	Critères pour la désignation de l'établissement principal du responsable du traitement lorsqu'il ne s'agit pas du lieu de l'administration centrale de celui-ci dans l'Union7	
2.1.2.	Groupes d'entreprises.....	8
2.1.3.	Responsables conjoints du traitement	8
2.2.	Cas particuliers.....	8
2.3.	Sous-traitant	9
3.	Autres questions pertinentes	10
3.1.	Le rôle de l'«autorité de contrôle concernée».....	10
3.2.	Traitement local	11
3.3.	Sociétés établies en dehors de l'Union	11
	ANNEXE – Questions relatives à la désignation de l'autorité de contrôle chef de file	12

1. Désignation d'une autorité de contrôle chef de file: notions principales

1.1. «Traitement transfrontalier de données à caractère personnel»

Il n'est pertinent de désigner une autorité de contrôle chef de file que lorsque le traitement transfrontalier de données à caractère personnel est effectué par un responsable du traitement ou un sous-traitant. L'article 4, point 23), du règlement général sur la protection des données (ci-après le «règlement général») définit le «traitement transfrontalier» comme suit:

- *un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres; ou*
- *un traitement de données à caractère personnel qui a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'un établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant, mais qui affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes concernées dans plusieurs États membres.*

Cela signifie que, si une organisation a des établissements en France et en Roumanie, par exemple, et si le traitement de données à caractère personnel a lieu dans le cadre de l'activité de ceux-ci, ce traitement constituera un traitement transfrontalier.

L'organisation peut aussi exercer une activité de traitement dans le seul cadre de son établissement situé en France. Toutefois, si cette activité affecte sensiblement, ou est susceptible d'affecter sensiblement, des personnes concernées en France et en Roumanie, elle sera également considérée comme un traitement transfrontalier.

1.1.1. Libellé «*substantially affects*» dans la version anglaise («affecte sensiblement»)

Le règlement général ne définit ni l'adverbe «*substantially*» («sensiblement») ni la forme verbale «*affects*» («affecte»). Ce libellé traduit l'intention de garantir que toutes les activités de traitement, *quel que soit leur effet*, qui ont lieu dans le cadre d'un seul établissement ne relèvent pas de la définition de «traitement transfrontalier».

Les significations les plus courantes du terme anglais «*substantial*» sont les suivantes: de grande dimension ou en quantité importante; assez important, assez grand ou d'une valeur indéniable, de grande importance; solide; de poids, important.

La signification la plus pertinente du verbe «*affect*» est «influencer» ou «avoir un effet important sur». Le substantif «*effect*» qui correspond au verbe «*affect*», signifie, entre autres, «résultat» ou «conséquence». Ces définitions suggèrent que, pour qu'un traitement de données *affecte* une personne, il faut qu'il ait une quelconque incidence sur cette dernière. Ainsi, un traitement qui n'a pas d'incidence significative sur les personnes ne relève pas de la seconde partie de la définition de «traitement transfrontalier». En revanche, il relève de la première partie de la définition s'il a lieu dans l'Union dans le cadre des activités d'établissements dans plusieurs États membres d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres.

Un traitement peut relever de la seconde partie de la définition non seulement s'il a une incidence sensible réelle, mais également s'il est susceptible d'avoir une telle incidence. Il convient d'observer que l'expression «susceptible de» ne signifie pas qu'il existe une lointaine possibilité d'incidence sensible. L'incidence sensible doit être plus probable qu'improbable. En revanche, cela signifie également qu'il n'est pas nécessaire que les personnes soient réellement affectées: la probabilité qu'elles soient sensiblement affectées suffit à faire entrer le traitement en cause dans le champ de la définition de «traitement transfrontalier».

Le fait qu'une opération de traitement de données puisse donner lieu au traitement d'un certain nombre – voire d'un grand nombre – de données à caractère personnel de personnes résidant dans un certain nombre d'États membres ne signifie pas nécessairement que ce traitement a ou est susceptible d'avoir une incidence significative. Un traitement qui n'a pas d'incidence sensible ne constitue pas un traitement transfrontalier au sens de la seconde partie de la définition, et ce quel que soit le nombre de personnes qu'il affecte.

Les autorités de contrôle interpréteront l'expression «affecte sensiblement» au cas par cas. Il sera tenu compte du contexte du traitement, du type de données, des finalités du traitement et de facteurs tels que le fait que le traitement:

- provoque ou est susceptible de provoquer un dommage, une perte ou des difficultés pour les personnes concernées;
- affecte ou est susceptible d'affecter réellement les personnes concernées en limitant leurs droits ou en les privant d'une possibilité;
- affecte ou est susceptible d'affecter la santé, le bien-être ou la tranquillité d'esprit des personnes concernées;
- affecte ou est susceptible d'affecter la condition ou la situation économique ou financière des personnes concernées;
- expose les personnes concernées à la discrimination ou à un traitement inéquitable;
- comporte l'analyse de catégories particulières de données à caractère personnel ou d'autres données intrusives, en particulier de données à caractère personnel relatives aux enfants;
- incite ou est susceptible d'inciter des personnes à modifier sensiblement leur comportement;
- a des conséquences improbables, inattendues ou indésirables pour les personnes concernées;
- cause une gêne ou entraîne d'autres effets négatifs, notamment une atteinte à la réputation; ou
- nécessite le traitement d'une gamme étendue de données à caractère personnel.

Enfin, le critère de l'«incidence sensible» vise à garantir que les autorités de contrôle sont uniquement tenues de coopérer de manière formelle dans le cadre du mécanisme de contrôle de la cohérence instauré par le règlement général *«lorsqu'une autorité de contrôle entend adopter une mesure destinée à produire des effets juridiques en ce qui concerne des opérations de traitement qui affectent sensiblement un nombre important de personnes concernées dans plusieurs États membres» (considérant 135).*

1.2. Autorité de contrôle chef de file

Pour dire les choses simplement, une «autorité de contrôle chef de file» est l'autorité qui assume la responsabilité principale de la gestion d'une activité de traitement transfrontalier, par exemple lorsqu'une personne concernée introduit une réclamation concernant le traitement de ses données à caractère personnel.

L'autorité de contrôle chef de file coordonnera toute enquête éventuelle, en y associant les autres autorités de contrôle «concernées».

La désignation de l'autorité de contrôle chef de file dépend du lieu de l'«établissement principal» ou de l'«établissement unique» dans l'Union du responsable du traitement. L'article 56 du règlement général dispose que:

- *«l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou de l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant est compétente pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file concernant le traitement transfrontalier effectué par ce responsable du traitement ou ce sous-traitant, conformément à la procédure [de coopération] prévue à l'article 60».*

1.3. Établissement principal

La notion d'«établissement principal» est définie comme suit à l'article 4, point 16), du règlement général:

- *en ce qui concerne un responsable du traitement établi dans plusieurs États membres, le lieu de son **administration centrale** dans l'Union, à moins que les **décisions quant aux finalités et aux moyens** du traitement de données à caractère personnel soient prises dans un autre établissement du responsable du traitement dans l'Union et que ce dernier établissement a le **pouvoir de faire appliquer ces décisions**, auquel cas l'établissement ayant pris de telles décisions est considéré comme l'établissement principal;*
- *en ce qui concerne un sous-traitant établi dans plusieurs États membres, le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, si ce sous-traitant ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement du sous-traitant dans l'Union où se déroule l'essentiel des activités de traitement effectuées dans le cadre des activités d'un établissement du sous-traitant, dans la mesure où le sous-traitant est soumis à des obligations spécifiques en vertu du présent règlement.*

2. Étapes de la désignation de l'autorité de contrôle chef de file

2.1. Désignation de l'«établissement principal» des responsables du traitement

Pour localiser l'établissement principal, il est avant tout nécessaire d'identifier l'administration centrale du responsable du traitement dans l'Union, s'il y en a une¹.

¹ Le règlement général présente de l'intérêt pour l'EEE et s'y appliquera après son intégration dans l'accord EEE. Il fait actuellement l'objet d'un examen en vue de cette intégration, voir <http://www.efta.int/eea-lex/32016R0679>

Conformément à l'approche ressortant du règlement général, l'administration centrale dans l'Union est le lieu où sont prises les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement de données à caractère personnel, et ce lieu a le pouvoir de faire appliquer ces décisions.

L'essence-même du principe de l'autorité chef de file établi par le règlement général est que le contrôle du traitement transfrontalier ne doit être effectué que par une seule autorité de contrôle dans l'Union. Lorsque des décisions portant sur différentes activités de traitement transfrontalier sont prises au sein de l'administration centrale dans l'Union, il n'y aura qu'une seule autorité de contrôle chef de file pour les diverses activités de traitement de données effectuées par la société multinationale. Il se peut toutefois qu'un établissement autre que le lieu de l'administration centrale prenne des décisions autonomes quant aux finalités et aux moyens d'une activité de traitement spécifique. Cela signifie que, dans certaines situations, plusieurs autorités chefs de file peuvent être identifiées à savoir lorsqu'une société multinationale décide de disposer de différents centres de décision, situés dans différents pays, pour différentes activités de traitement.

Il convient de rappeler que, lorsqu'une entreprise multinationale centralise l'ensemble des décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement dans un de ses établissements situés dans l'Union (et que cet établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions), une seule autorité de contrôle chef de file sera désignée pour cette multinationale.

En pareilles situations, il est essentiel que les entreprises déterminent avec précision le lieu où sont prises les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement. Il est de l'intérêt des responsables du traitement et des sous-traitants de déterminer correctement l'établissement principal dans la mesure où cela leur permet de savoir quelle est l'autorité de contrôle compétente au regard des nombreuses obligations qui leur incombent en vertu du règlement général. Il peut s'agir, le cas échéant, de désigner un délégué à la protection des données ou de solliciter des conseils au sujet d'une activité de traitement à risque pour laquelle le responsable du traitement ne peut atténuer les risques par des moyens raisonnables. Les dispositions en la matière du règlement général visent à permettre le respect de ces obligations.

Les exemples ci-dessous illustrent ces dispositions.

Exemple 1: Un détaillant de produits alimentaires a son siège (c'est-à-dire le «lieu de son administration centrale») à Rotterdam, aux Pays-Bas. Il possède des établissements dans plusieurs autres États membres, qui y entretiennent des contacts avec des personnes. Tous ces établissements utilisent le même logiciel pour traiter les données à caractère personnel des consommateurs à des fins de marketing. Toutes les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement des données à caractère personnel des consommateurs à des fins de marketing sont prises au siège, à Rotterdam. De ce fait, l'autorité de contrôle chef de file de cette société au regard de cette activité de traitement transfrontalier est l'autorité de contrôle des Pays-Bas.

Exemple 2: Une banque a son siège à Francfort, à partir duquel elle organise toutes² ses activités de traitement bancaire, mais son service «Assurances» se trouve à Vienne. Conformément à l'article 4, point 16), du règlement général, si l'établissement de Vienne est habilité à prendre des décisions concernant les activités de traitement de données relatives aux assurances et à faire appliquer ces décisions dans l'ensemble de l'Union, l'autorité de contrôle autrichienne serait alors l'autorité chef de file pour ce qui concerne le traitement transfrontalier de données à caractère personnel à des fins d'assurances, et les autorités allemandes (l'autorité de contrôle du Land de Hesse) seraient chargées du contrôle du traitement des données à caractère personnel à des fins bancaires, peu importe où les clients sont établis³.

2.1.1. Critères pour la désignation de l'établissement principal du responsable du traitement lorsqu'il ne s'agit pas du lieu de l'administration centrale de celui-ci dans l'Union

Le considérant 36 du règlement général apporte un éclairage sur le facteur essentiel à prendre en considération pour déterminer l'établissement principal d'un responsable du traitement lorsque le critère de l'administration centrale ne s'applique pas. Il convient ainsi de déterminer le lieu de l'exercice effectif et réel des activités de gestion déterminant les principales décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement dans le cadre d'un dispositif stable. Le considérant 36 précise également que «[l]a présence et l'utilisation de moyens techniques et de technologies de traitement de données à caractère personnel ou d'activités de traitement ne constituent pas, en elles-mêmes, un établissement principal et ne sont, dès lors, pas des critères déterminants pour un établissement principal».

Le responsable du traitement détermine lui-même où se situe son établissement principal et, dès lors, sous quelle autorité de contrôle chef de file il se place. Toutefois, ce point peut être contesté ultérieurement par l'autorité de contrôle concernée.

Les facteurs énoncés ci-dessous sont utiles pour déterminer le lieu de l'établissement principal d'un responsable du traitement, au sens du règlement général, lorsqu'il ne s'agit pas du lieu de son administration centrale dans l'Union.

- Où les décisions finales quant aux finalités et aux moyens du traitement sont-elles prises?
- Où les décisions relatives aux activités commerciales nécessitant un traitement de données sont-elles prises?
- Où le pouvoir de faire appliquer les décisions se concentre-t-il effectivement?

² Nous sommes conscients que le traitement de données à caractère personnel à des fins bancaires englobe un grand nombre d'activités de traitement différentes. Toutefois, dans un souci de simplification, nous les considérons comme un tout. Il en va de même pour le traitement effectué à des fins d'assurances.

³ Il convient de rappeler également que le règlement général prévoit la possibilité d'effectuer un contrôle local dans certains cas. Voir le considérant 127: «*Chaque autorité de contrôle qui ne fait pas office d'autorité de contrôle chef de file devrait être compétente pour traiter les cas de portée locale lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plusieurs États membres mais que l'objet du traitement spécifique ne se rapporte qu'à un traitement effectué dans un seul État membre et ne porte que sur des personnes concernées de ce seul État membre, par exemple lorsqu'il s'agit de traiter des données à caractère personnel relatives à des employés dans le contexte des relations de travail propre à un État membre.*» Ce principe signifie que le contrôle des données relatives aux ressources humaines en rapport avec le marché du travail local pourrait incomber à plusieurs autorités de contrôle.

- Où le directeur (ou les directeurs) assumant la responsabilité générale de la gestion du traitement transfrontalier est-il établi?
- Où le responsable du traitement ou le sous-traitant est-il inscrit au registre des sociétés, s'il est implanté dans un seul territoire?

Veillez noter que cette liste n'est pas exhaustive. En fonction du responsable du traitement ou de l'activité de traitement en cause, d'autres facteurs peuvent se révéler pertinents. Si une autorité de contrôle a des raisons de douter que l'établissement indiqué par le responsable du traitement est l'établissement principal aux fins de l'application du règlement général, elle peut – bien entendu – exiger du responsable du traitement qu'il fournisse les informations supplémentaires nécessaires afin de prouver le lieu de l'établissement principal.

2.1.2. Groupes d'entreprises

Lorsque le traitement est effectué par un groupe d'entreprises dont le siège est établi dans l'Union, l'établissement de l'entreprise qui exerce le contrôle global est réputé être le centre de décision lié au traitement des données à caractère personnel, et sera donc considéré comme étant l'établissement principal du groupe, excepté lorsque les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement sont prises par un autre établissement. L'établissement principal sera probablement la société mère ou le siège opérationnel du groupe d'entreprises dans l'Union, puisque c'est là que se trouvera l'administration centrale de ce dernier.

La référence, dans la définition, au lieu de l'administration centrale d'un responsable du traitement fonctionne bien pour les organisations disposant d'un siège décisionnel centralisé et d'une structure en succursales. Il est clair, en pareil cas, que le pouvoir de prendre des décisions concernant le traitement de données transfrontalier et de les faire appliquer relève de la compétence du siège de la société. Il est aisé, dans une telle situation, de déterminer le lieu de l'établissement principal et, par là même, l'autorité de contrôle qui fera office d'autorité de contrôle chef de file. Toutefois, il se peut que le système décisionnel de certains groupes d'entreprises soit plus complexe, différents établissements se voyant confier des pouvoirs décisionnels indépendants en matière de traitement transfrontalier. Les critères établis ci-dessus devraient aider les groupes d'entreprises à désigner leur établissement principal.

2.1.3. Responsables conjoints du traitement

Le règlement général ne couvre pas spécifiquement la question de la désignation d'une autorité chef de file lorsque plusieurs responsables du traitement établis dans l'Union déterminent conjointement les finalités et les moyens du traitement, c'est-à-dire en cas de responsables conjoints du traitement. L'article 26, paragraphe 1, et le considérant 79 indiquent clairement que, dans cette situation, les responsables conjoints du traitement définissent de manière transparente leurs obligations respectives aux fins d'assurer le respect des exigences du règlement. Par conséquent, pour pouvoir bénéficier du principe de guichet unique, les responsables conjoints du traitement doivent désigner celui de leurs établissements (parmi ceux où les décisions sont prises) qui aura le pouvoir de faire appliquer les décisions concernant le traitement à l'égard de l'ensemble des responsables conjoints du traitement. Cet établissement sera alors considéré comme l'établissement principal pour les traitements impliquant des responsables conjoints du traitement. L'accord entre les responsables conjoints du traitement est sans préjudice des règles en matière de responsabilité établies par le règlement général, en particulier à l'article 82, paragraphe 4.

2.2. Cas particuliers

Dans certains cas particuliers et complexes, il sera difficile d'établir le lieu de l'établissement principal ou de déterminer où les décisions concernant le traitement de données sont prises. Ce peut être le cas lorsqu'il y a une activité de traitement transfrontalier et que le responsable du traitement est établi dans plusieurs États membres, mais qu'il n'y a pas d'administration centrale dans l'Union et qu'aucun des établissements dans l'Union ne prend de décisions quant au traitement (c'est-à-dire que les décisions sont prises exclusivement en dehors de l'Union).

Dans le cas de figure ci-dessus, la société qui effectue le traitement transfrontalier peut souhaiter être contrôlée par une autorité chef de file afin de bénéficier du principe de guichet unique. Or, le règlement général ne prévoit pas de solution pour ce type de situation. En pareilles circonstances, la société devrait désigner en tant qu'établissement principal l'établissement qui est habilité à faire appliquer les décisions relatives à l'activité de traitement et à assumer la responsabilité de ce traitement, notamment en disposant d'actifs suffisants. Si aucun établissement principal n'est ainsi désigné par la société, il ne sera pas possible de désigner une autorité chef de file, mais les autorités de contrôle pourront toujours mener des enquêtes plus poussées, s'il y a lieu.

Le règlement général n'autorise pas l'élection de juridiction («forum shopping»). Si une société affirme avoir son établissement principal dans un État membre, mais qu'aucun exercice réel d'activités de gestion ou aucune prise de décision concernant le traitement de données à caractère personnel n'y a lieu, les autorités de contrôle compétentes (ou, en dernier recours, le comité européen de la protection des données – CEPD) désigneront l'autorité de contrôle «chef de file», sur la base de critères objectifs et des éléments de preuve disponibles. Le processus visant à déterminer le lieu de l'établissement principal peut exiger des autorités de contrôle qu'elles enquêtent et coopèrent activement. Les conclusions ne peuvent reposer exclusivement sur des déclarations de l'organisation considérée. La charge de la preuve incombe en dernier ressort aux responsables du traitement et aux sous-traitants, qui doivent fournir aux autorités de contrôle concernées la preuve du lieu où les décisions relatives au traitement de données sont prises et du lieu où réside le pouvoir de faire appliquer ces décisions. La tenue de registres des activités de traitement de données aiderait à la fois les organisations et les autorités de contrôle à déterminer quelle est l'autorité chef de file. L'autorité de contrôle chef de file, ou les autorités concernées, peuvent réfuter l'analyse du responsable du traitement sur la base d'un examen objectif des faits pertinents, en demandant des informations complémentaires si nécessaire.

Dans certains cas, les autorités de contrôle compétentes demanderont au responsable du traitement de démontrer clairement, conformément à toutes lignes directrices du CEPD, où se trouve le lieu de son établissement principal ou le lieu dans lequel sont prises les décisions relatives à une activité de traitement en particulier. Les éléments de preuve fournis seront dûment pris en considération et les autorités de contrôle concernées coopéreront pour décider laquelle d'entre elles agira en tant que chef de file lors des enquêtes. Ces cas ne seront portés devant le CEPD pour décision en vertu de l'article 65, paragraphe 1, point b), du règlement général que lorsque les autorités de contrôle auront des points de vue divergents quant à la désignation de l'autorité de contrôle chef de file. Toutefois, dans la plupart des cas, les autorités de contrôle compétentes devraient être en mesure de convenir d'une ligne de conduite mutuellement satisfaisante.

2.3. Sous-traitant

En vertu du règlement général, les sous-traitants visés par ledit règlement et établis dans plusieurs États membres peuvent également bénéficier du système de guichet unique.

Selon l'article 4, point 16) b), du règlement général, l'établissement principal du sous-traitant sera le lieu de son administration centrale dans l'Union ou, si ce sous-traitant ne dispose pas d'une administration centrale dans l'Union, l'établissement dans l'Union où se déroule l'essentiel de ses activités de traitement.

Toutefois, conformément au considérant 36, lorsque le responsable du traitement et le sous-traitant sont tous deux concernés, l'autorité de contrôle chef de file compétente devrait être celle du responsable du traitement. Dans cette situation, l'autorité de contrôle du sous-traitant sera une «autorité de contrôle concernée» et devrait participer à la procédure de coopération. Cette règle ne s'applique que lorsque le responsable du traitement est établi dans l'Union. Les responsables du traitement visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement général ne seront pas soumis au mécanisme de guichet unique. Un sous-traitant, par exemple un grand fournisseur de services en nuage, peut fournir des services à de multiples responsables du traitement situés dans différents États membres. Dans ce cas, l'autorité de contrôle chef de file sera l'autorité de contrôle compétente pour agir en tant que chef de file pour le responsable du traitement. Dans la pratique, cela signifie qu'un sous-traitant pourrait devoir traiter avec plusieurs autorités de contrôle.

3. Autres questions pertinentes

3.1. Le rôle de l'«autorité de contrôle concernée»

Aux termes de l'article 4, point 22), du règlement général, on entend par:

«autorité de contrôle concernée», une autorité de contrôle qui est concernée par le traitement de données à caractère personnel parce que: a) le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi sur le territoire de l'État membre dont cette autorité de contrôle relève; b) des personnes concernées résidant dans l'État membre de cette autorité de contrôle sont sensiblement affectées par le traitement ou sont susceptibles de l'être; ou c) une réclamation a été introduite auprès de cette autorité de contrôle.

Le concept d'autorité de contrôle concernée vise à garantir que le modèle de l'«autorité chef de file» n'empêche pas les autres autorités de contrôle d'avoir un droit de regard sur la façon dont une question est traitée lorsque, par exemple, des personnes résidant en dehors de la juridiction de l'autorité chef de file sont sensiblement affectées par une activité de traitement de données. Pour ce qui est du point a) de la définition, les mêmes considérations valent pour la désignation d'une autorité chef de file. Il convient de noter qu'au point b), la personne concernée doit simplement résider dans l'État membre en question; elle ne doit pas nécessairement être ressortissante de cet État. En ce qui concerne le point c), il sera généralement aisé d'établir, de manière formelle, si une autorité de contrôle en particulier a reçu une réclamation.

L'article 56, paragraphes 2 et 5, du règlement général permet à une autorité de contrôle concernée de participer au traitement d'un cas sans être l'autorité de contrôle chef de file.

Lorsqu'une autorité de contrôle chef de file décide de ne pas traiter un cas, l'autorité de contrôle concernée qui l'a informée le traite. Cette disposition est conforme aux procédures prévues à l'article 61 (assistance mutuelle) et à l'article 62 (opérations conjointes des autorités de contrôle) du règlement général. Ce cas de figure peut se présenter lorsqu'une entreprise de commercialisation dont l'établissement principal est à Paris lance un produit qui n'affecte que des personnes concernées résidant au Portugal. En pareille situation, les autorités de contrôle française et portugaise peuvent convenir qu'il y a lieu de désigner l'autorité de contrôle portugaise comme chef de file pour le traitement de ce cas. Les autorités de contrôle peuvent exiger des responsables du traitement qu'ils fournissent des informations précisant les modalités qui les lient. Dès lors que cette activité de traitement a des effets purement locaux – c'est-à-dire qu'elle n'affecte que des personnes résidant au Portugal – les autorités de contrôle française et portugaise ont le pouvoir discrétionnaire de choisir l'autorité de contrôle qui traitera ce cas, conformément au considérant 127 du règlement général.

En vertu du règlement général, l'autorité de contrôle chef de file et les autorités de contrôle concernées sont tenues de coopérer, dans le respect des points de vue de chacune d'entre elles, pour garantir que le cas est examiné et résolu à la satisfaction de chaque autorité, en offrant un droit de recours effectif aux personnes concernées. Les autorités de contrôle s'efforceront d'adopter une ligne de conduite mutuellement acceptable. Le mécanisme formel de contrôle de la cohérence ne devrait être invoqué que lorsque la coopération ne permet pas de parvenir à une solution mutuellement acceptable.

L'acceptation mutuelle des décisions peut s'appliquer non seulement aux conclusions de fond, mais également aux décisions relatives à la ligne de conduite adoptée, y compris en ce qui concerne les activités visant à garantir le respect des règles (enquête approfondie ou enquête de portée limitée, par exemple). Elle peut également s'appliquer à une décision de ne pas traiter un cas conformément au règlement général, en raison, par exemple, d'une politique de priorités, ou de l'existence d'autres autorités concernées, telles que décrit plus haut.

L'adoption d'une approche consensuelle et la bonne volonté des autorités de contrôle sont fondamentales pour la réussite du processus de coopération et de contrôle de la cohérence établi par le règlement général.

3.2. Traitement local

L'activité de traitement local de données ne relève pas des dispositions du règlement général relatives à la coopération et au contrôle de la cohérence. Les autorités de contrôle respecteront leur compétence respective à traiter localement les activités de traitement local de données. Les traitements effectués par des autorités publiques seront toujours examinés au niveau «local» également.

3.3. Sociétés établies en dehors de l'Union

Le mécanisme de coopération et de contrôle de la cohérence prévu par le règlement général ne s'applique qu'aux responsables du traitement possédant au moins un établissement dans l'Union européenne. Si la société ne possède aucun établissement dans l'Union, la simple présence d'un représentant dans un État membre ne permet pas d'appliquer le système de guichet unique. Cela signifie que les responsables du traitement ne possédant aucun établissement dans l'Union doivent s'adresser aux autorités de contrôle locales dans chaque

État membre dans lesquels ils exercent des activités, par l'intermédiaire de leur représentant local.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2016

*Pour le groupe de travail,
La présidente
Isabelle FALQUE-PIERROTIN*

Version révisée et adoptée le 5 avril 2017

*Pour le groupe de travail
La présidente
Isabelle FALQUE-PIERROTIN*

ANNEXE – Questions relatives à la désignation de l'autorité de contrôle chef de file

1. Le responsable du traitement ou le sous-traitant effectue-t-il un traitement transfrontalier de données à caractère personnel?

a. Oui, si:

- le responsable du traitement ou le sous-traitant est établi dans plus d'un État membre et
- le traitement de données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités d'établissements situés dans plus d'un État membre.

➤ Dans ce cas, allez au point 2.

b. Oui, si:

- le traitement de données à caractère personnel a lieu dans le cadre des activités de l'établissement unique d'un responsable du traitement ou d'un sous-traitant dans l'Union, mais
- affecte sensiblement ou est susceptible d'affecter sensiblement des personnes dans plus d'un État membre.

➤ Dans ce cas, l'autorité chef de file est l'autorité dont relève l'établissement unique du responsable du traitement ou du sous-traitant dans un seul État membre. Il doit, en toute logique, s'agir de l'établissement principal du responsable du traitement ou du sous-traitant, étant donné que c'est leur seul établissement.

2. Comment désigner l'«autorité de contrôle chef de file»

a. Dans le cas où il y a uniquement un responsable du traitement:

- i.** déterminer le lieu de l'administration centrale du responsable du traitement dans l'Union;
- ii.** l'autorité de contrôle du pays où se situe le lieu de l'administration centrale est l'autorité chef de file du responsable du traitement.

Toutefois:

- iii.** si les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement sont prises dans un autre établissement situé dans l'Union, et que cet établissement a le pouvoir de faire appliquer ces décisions, l'autorité chef de file est alors celle du pays où est situé cet établissement.

b. Dans le cas où il y a un responsable du traitement et un sous-traitant:

- i.** vérifier si le responsable du traitement est établi dans l’Union et s’il est soumis au système de guichet unique. Si tel est le cas;
 - ii.** désigner l’autorité de contrôle chef de file du responsable du traitement. Cette autorité sera également l’autorité de contrôle chef de file pour le sous-traitant;
 - iii.** l’autorité de contrôle (non-chef de file) dont relève le sous-traitant sera une «autorité concernée» – voir le point 3 ci-dessous.
- c.** Dans le cas où il y a uniquement un sous-traitant:
- i.** déterminer le lieu de l’administration centrale du sous-traitant dans l’Union;
 - ii.** si le sous-traitant n’a pas d’administration centrale dans l’Union, déterminer l’établissement dans l’Union où ont lieu ses activités de traitement principales.
- d.** Dans le cas où il y a des responsables conjoints du traitement:
- i.** vérifier si les responsables conjoints du traitement sont établis dans l’Union;
 - ii.** désigner, parmi les établissements où sont prises les décisions quant aux finalités et aux moyens du traitement, celui qui a le pouvoir de faire appliquer ces décisions à l’égard de l’ensemble des responsables conjoints du traitement. Cet établissement sera alors considéré comme l’établissement principal pour le traitement effectué par les responsables conjoints du traitement. L’autorité chef de file est celle du pays où se situe cet établissement.

3. Y a-t-il des «autorités de contrôle concernées»?

Une autorité est une «autorité concernée»:

- lorsque le responsable du traitement ou le sous-traitant dispose d’un établissement sur son territoire; ou
- lorsque des personnes concernées présentes sur son territoire sont sensiblement affectées par le traitement ou susceptibles de l’être; ou
- lorsqu’une réclamation a été reçue par une autorité particulière.